

tairement, à son gré, et que, par conséquent, toute disposition impérative est opposée au principe de la mesure. J'ai presque compris, monsieur le président, que vous acceptiez cette raison pour refuser de laisser proposer cet amendement. Mais je vous ferai remarquer que dans le même article de la loi de l'Australie, il est prévu que le ministre peut, — et non pas, doit, — soumettre à l'examen de la commission certaines questions à son gré. Je vous cite tout cela, monsieur le président, pour démontrer que la proposition d'amendement est parfaitement régulière. C'est-à-dire que tout membre de cette Chambre peut parfaitement proposer que certains devoirs soient obligatoires tandis que d'autres sont facultatifs. Je cite la loi de l'Australie à l'appui de cette opinion et pour faire voir l'attitude de mon très honorable ami. Il a annoncé au pays qu'il va créer une commission du tarif pour découvrir les faits relatifs à ces questions complexes, mais maintenant la chose est purement facultative. Il nous dit: "Quand je le voudrai, je pourrai augmenter ou diminuer le tarif sans soumettre la question à la commission et sans qu'elle soit appelée à rendre une décision; les cas exceptionnels seulement seront renvoyés à la commission". Ces cas seront rares et je ne pense pas qu'il ait de difficulté à trouver pour cette commission des hommes capables de faire le travail qui leur sera confié. Je prétends que l'amendement est parfaitement régulier.

L'hon. M. CAHAN: Les honorables députés pourront parfaitement présenter un projet de loi pour modifier celui-ci après son adoption, mais il est tout à fait irrégulier de présenter un amendement opposé au principe de ce bill. Cela ne fait aucun doute et voyons quelle est l'intention des honorables députés d'en face. C'est qu'à l'avenir le Parlement ne pourra pas augmenter les droits de douane sur un article quelconque sans que la question ait été préalablement étudiée par la commission et ait été l'objet d'une décision de sa part. C'est là porter atteinte au pouvoir du Parlement et cette proposition doit être repoussée.

L'hon. M. VENIOT: Il n'est pas question de repousser l'amendement, mais de décider s'il est régulier.

M. le PRESIDENT SUPPLEANT: Quelque honorable député désire-t-il discuter le rappel au règlement avant que je rende ma décision?

Le très hon. MACKENZIE KING: Oui, je demande au comité si le motif de ce bill n'est pas d'établir une commission du tarif et si le premier ministre et tous les honora-

bles députés d'en face n'ont pas soutenu que cette commission du tarif est créée pour conseiller le Gouvernement sur les questions de douane. Dans ce cas, l'amendement proposé est parfaitement régulier, parce qu'il reconnaît l'opportunité de la création d'une commission destinée à renseigner le Gouvernement; il tend même à assurer que le Gouvernement soit renseigné avant de prendre une décision. Il est sûrement régulier.

M. le PRESIDENT SUPPLEANT: Le comité a déjà posé un principe en adoptant l'alinéa c du premier paragraphe de l'article 4 du bill et je trouve la proposition d'amendement incompatible avec la décision du comité. Je me vois donc obligé de décider...

Le très hon. MACKENZIE KING: Avant que vous ne rendiez votre décision, monsieur le président, puis-je ajouter que le comité a décidé que le ministre pourra de lui-même soumettre certaines questions à la commission et l'on a même énuméré un certain nombre de sujets sur lesquels on peut demander un rapport. Nous n'enlevons pas ce pouvoir au ministre; il a la latitude de soumettre à la commission tout ce qu'il voudra. Nous voulons simplement qu'à l'égard d'une demande de relèvement de tarif, la commission ait non seulement le pouvoir, mais aussi le devoir de faire une enquête, ce qui est très juste.

Le très hon. M. BENNETT: Et qu'aucune décision ne soit prise avant cette enquête, ce qui rendrait le Parlement impotent. C'est ce que cela veut dire, le Parlement cesserait de fonctionner à cet égard.

L'hon. M. RALSTON: Pas du tout. Cela ne changera rien à l'égard de mon très honorable ami. Mais je m'étonne que lui-même et le secrétaire d'Etat prétendent qu'on ne peut ajouter à un projet de loi, dont le motif est la création d'une commission du tarif, une clause obligatoire que le Parlement croit bon d'y mettre. Autant vaudrait dire que, lorsqu'on accorde au Gouvernement le pouvoir d'édicter une réglementation sur certains points, le Parlement ne peut limiter ce pouvoir sur un point en particulier.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député devrait se rappeler les règlements de la pêche au chalut, qui ont fait l'objet d'un jugement de la Cour suprême.

L'hon. M. RALSTON: Nous aurons un mot à dire au sujet de ces règlements avant la fin de la législature, car le Gouvernement semble préférer se mettre à l'abri derrière le tribunal que d'agir. Il est contraire à tout principe de droit d'établir qu'on ne peut